**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
 DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatorzième session**

**Bogotá, République de Colombie**

**9 - 14 décembre 2019**

**Point 8 de l’ordre du jour provisoire :**

**Réforme du mécanisme des rapports périodiques**

|  |
| --- |
| **Résumé**Depuis 2017, une profonde réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques a été lancée afin d’améliorer sa qualité, de l’aligner sur le cadre global de résultats de la Convention de 2003 et d’améliorer l’efficacité du suivi de la mise en œuvre de la Convention. Ce document présente les informations les plus récentes au sujet de la réforme, et notamment de la période de transition qui touche bientôt à son terme, en vue du premier cycle de soumission de rapports régionaux qui se tiendra en 2020 pour l’Amérique latine et les Caraïbes.**Décision requise :** paragraphe 12 |

* + - * 1. **Contexte**
1. Lors de sa douzième session en décembre 2017, le Comité a décidé de réformer le mécanisme de soumission des rapports périodiques afin d’en améliorer la qualité, l’utilité et la rapidité, ainsi que pour remédier au faible taux de soumission de rapports au cours des premiers cycles. La réforme visait également à assurer que le processus soit clairement conforme aux principaux objectifs de la mise en œuvre de la Convention de 2003 et à permettre un suivi plus efficace en vue de la réalisation de ces objectifs ([décision 12.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/10)). À cette même occasion, le Comité a également décidé, sur la base de l’article 29, de modifier la périodicité de soumission des rapports sur la mise en œuvre de la Convention, de sorte que les États parties soumettront leur rapport tous les six ans, selon un principe de rotation régionale. Pour faciliter la réforme, le Comité a décidé que les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention et les éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité soumis au plus tard le 15 décembre 2017 seraient le dernier groupe à être examiné dans le cadre du système d’origine. Le Comité a également indiqué que le mécanisme réformé reprendrait avec les rapports soumis par la première région avant le 15 décembre 2020, pour examen par le Comité lors de sa seizième session en 2021.
2. Lors de sa septième session en juin 2018, l’Assemblée générale a pris plusieurs décisions importantes au sujet de cette réforme. D’une part, elle a approuvé le cadre global de résultats pour la Convention de 2003 ([résolution 7.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/9)) et a demandé au Secrétariat de réviser le formulaire ICH-10 de soumission des rapports périodiques afin de l’harmoniser avec le cadre. D’autre part, elle a apporté plusieurs modifications aux Directives opérationnelles concernant les rapports périodiques, en approuvant la décision du Comité de passer à un cycle régional de soumission de rapports ([résolution 7.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/10)). L’Assemblée générale a également fourni au Secrétariat des orientations détaillées indiquant la façon de poursuivre la réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques dans le cadre de la Convention de 2003. Les efforts devaient se concentrer sur la révision du formulaire ICH-10, la préparation de notes d’orientation pour chacun des indicateurs de base inclus dans le cadre global de résultats et le développement d’une démarche globale de renforcement des capacités.
3. Au cours de sa treizième session en novembre 2018, le Comité s’est félicité des progrès accomplis dans la réforme ([document 13.COM 8](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-8-FR.docx)) et a demandé au Secrétariat de rendre compte de son état d’avancement à l’occasion de la présente session ([décision 13.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/8)). En parallèle, le Comité a franchi une nouvelle étape dans le processus de réforme en adoptant le calendrier du premier cycle régional de soumission des rapports au titre de la Convention de 2003. Selon le calendrier, les États parties de la région Amérique latine et Caraïbes seront les premiers à soumettre leurs rapports périodiques avant le 15 décembre 2020, pour examen par le Comité lors de sa seizième session en 2021. Puis, l’ordre sera le suivant : Europe (2021) ; États arabes (2022) ; Afrique (2023) et Asie-Pacifique (2024). Le premier cycle se conclura par une année de réflexion en 2025.
	* + - 1. **Principaux points de la réforme**
4. Pour permettre la mise en œuvre de la réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques, une période de transition a été initiée immédiatement après la septième session de l’Assemblée générale en juillet 2018, et est sur le point de prendre fin. Suite aux orientations fournies par l’Assemblée générale et le Comité dans leurs débats et décisions, le Secrétariat a pris des actions basées sur les trois grands axes suivants :
	* + - 1. La **révision du formulaire ICH-10**, désormais alignée sur le cadre global de résultats de la Convention de 2003, est terminée et le formulaire sera donc disponible en ligne à partir de début décembre ; il reflète la structure de ce cadre à travers des indicateurs de base, et des facteurs d’appréciation ont servi à formuler des questions permettant d’établir des rapports axés sur les résultats. De même, la version en ligne du formulaire ICH-10 a été remaniée sur le modèle de l’outil en ligne qui a déjà été développé pour soumettre les rapports sur les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et présente désormais une interface plus intuitive pour l’utilisateur.
				2. Une **série** **de notes d’orientation** a été élaborée, en associant une note à chacun des vingt-six indicateurs de base, dont deux feront l’objet d’un suivi et de rapports au niveau mondial de la part du Secrétariat. Ces notes d’orientation visent à fournir une interprétation commune de la terminologie de base, en particulier des termes employés dans le cadre global des résultats. Elles permettront ainsi aux différentes parties prenantes impliquées dans le suivi et l’évaluation à long terme de la Convention de 2003 d’interpréter les indicateurs, pour y répondre ensuite de façon comparable dans leur rapport. Les notes d’orientation sont organisées en deux parties : la première expose le contexte général en incluant l’énoncé officiel de l’indicateur (et les facteurs d’appréciation qui y sont associés), ainsi que son rapport avec les objectifs de développement durable et d’autres indicateurs, la raison d’être de l’indicateur en lui-même et une référence aux termes clés pertinents. La deuxième partie contient des orientations précises sur le suivi, qui constitue un aspect essentiel, mais non exclusif, de l’exercice d’établissement de rapports. Les États parties trouveront notamment dans cette section des informations sur les avantages apportés par le suivi d’un indicateur spécifique, les sources potentielles d’information et les méthodologies de collecte des données, ainsi que le barème permettant de déterminer le degré auquel un indicateur spécifique a été satisfait par la réponse fournie.
				3. Une **démarche de renforcement des capacités** et les supports associés ont été élaborés pour aider les États dans l’exercice d’établissement des rapports. L’objectif est de développer les capacités institutionnelles et professionnelles pour la préparation des rapports périodiques et de renforcer les processus de suivi dans le cadre de la Convention de 2003, conformément au cadre global de résultats. Cette démarche consiste principalement à organiser un atelier de renforcement des capacités de trois jours adressé aux référents chargés d’élaborer les rapports pour leurs pays respectifs. Il explique les notions fondamentales du cadre global de résultats et du mécanisme de soumission des rapports périodiques, et inclut une séance pratique sur les sources de données, les méthodologies participatives et des instructions pour remplir la version en ligne du formulaire ICH-10.
5. La décision de ne pas réviser, à l’heure actuelle, le mécanisme de soumission de rapports sur l’état des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (voir document [LHE/19/14.COM/9.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-9.a-FR.docx)) s’applique également à l’établissement des rapports sur les éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. La section C du nouveau formulaire ICH-10 demeure identique à la version précédente et reste structurée autour des paragraphes 162 et 163 des Directives opérationnelles. La réflexion en cours sur les mécanismes d’inscription et les procédures associées, ainsi que les débats sur le suivi des éléments inscrits (voir document [LHE/19/14.COM/12](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-12-FR.docx)) pourront éventuellement guider la révision des mécanismes de soumission des rapports pour les éléments inscrits sur la Liste représentative.
6. La réforme de la soumission des rapports périodiques, et notamment la révision du formulaire ICH‑10, ont pu être menées à bien en grande partie grâce à la généreuse contribution financière de la République de Corée au Fonds du patrimoine culturel immatériel ([décision 11.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/6)).
7. **Notes explicatives sur la raison d’être de la réforme et les outils développés**
8. Le nouveau système de soumission des rapports a été développé en réponse aux principales préoccupations soulevées par le Service d’évaluation et d’audit (IOS) de l’UNESCO qui, dans son évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l’UNESCO menée en 2013, a souligné que les informations fournies par les États dans leurs premiers rapports ne permettaient pas d’assurer un suivi assez efficace de la mise en œuvre de la Convention de 2003. La version révisée du formulaire ICH-10 fournit aux États parties un outil utile pour déterminer la pertinence de certaines mesures et méthodes de mise en œuvre spécifiques, et atteste des bonnes pratiques, le cas échéant. Elle offre également aux États parties une base utile pour développer leurs propres systèmes de suivi.
9. Les indicateurs inclus dans le cadre et les questions posées dans les rapports ne s’appliqueront pas tous de la même manière aux situations des différents États, et le degré de satisfaction variera en fonction des indicateurs et des États. Ce principe fondamental a toujours été au cœur du cadre global de résultats, et par conséquent du nouveau mécanisme de soumission des rapports. Pour chaque indicateur, le cadre présente plusieurs facteurs qui serviront à l’évaluer ; la même structure est reprise dans le nouveau formulaire de rapport, qui comporte plusieurs questions par indicateur. Chaque État doit suivre ces facteurs et établir un rapport sur leur existence (ou leur absence). Pour la plupart des indicateurs, les États devront répondre à deux questions ou plus, inspirées des facteurs d’appréciation associés ; les réponses fournies serviront à évaluer l’indicateur ; sur cette base, il sera possible de déterminer si un indicateur est satisfait totalement ou dans une moindre mesure pour un État partie donné.
10. Dans la plupart des cas, les facteurs et les questions qui y sont associées sont directement issus des différentes dispositions de la Convention et de ses Directives opérationnelles, qui obligent ou encouragent les États parties à veiller à ce que certaines conditions soient respectées. Les questions énoncées dans le nouveau formulaire de rapport ne prétendent en aucun cas inclure toutes les responsabilités d’un État partie, d’où leur caractère souvent facultatif, mais plutôt à sélectionner celles considérées comme une base solide pour évaluer si les indicateurs sont satisfaits et dans quelle mesure.
11. Le barème et la possibilité de se fixer des cibles en fonction de bases de départ déterminées lors de l’exercice d’établissement de rapports permettra également aux États parties de créer leurs propres points de référence pour mesurer leur progrès (ou dans certains cas, leur régression) dans les futurs rapports. Ils pourront aussi identifier clairement les effets positifs et négatifs de certaines mesures de sauvegarde et démarches de mise en œuvre au niveau national. Le nouveau mécanisme de soumission des rapports permettra en outre au Comité et à l’Assemblée générale d’effectuer un suivi plus efficace et cohérent en utilisant certaines normes pour les informations collectées au fil du temps grâce à des systèmes de suivi au niveau national et intégrées aux rapports périodiques. Le passage à un cycle régional des rapports devrait également contribuer à améliorer le faible taux de soumission de rapports enregistré lors des précédents cycles.
12. Sans alourdir la tâche des États parties en matière de rapports, ce nouveau système de soumission des rapports est entièrement conforme aux dispositions des Directives opérationnelles concernant la soumission des rapports périodiques. Il est à espérer que, au fil des années et région par région, il améliorera la visibilité des rapports périodiques et transformera la conception des États parties de l’exercice d’établissement de rapports, qui leur servira d’outil et de méthodologie utile pour suivre leurs propres accomplissements et, à terme, réviser leurs politiques et leurs approches en matière de sauvegarde, le cas échéant. De même, au terme du premier cycle régional, le système de soumission des rapports fera l’objet d’une année de réflexion en 2025. Celle-ci constituera une occasion importante d’examiner de manière approfondie le fonctionnement du système et de résoudre les éventuelles défaillances à partir des expériences concrètes des États ayant soumis des rapports et des sessions d’évaluation du Comité et de l’Assemblée générale.
13. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 14.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM/8,
2. Rappelant les articles 7(f), 29 et 30 de la Convention, ainsi que le chapitre V des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la [décision 12.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/10) et la [décision 13.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/8), ainsi que la [résolution 7.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/10),
4. Accueille favorablement la réforme du mécanisme de soumission de rapports périodiques, qui comprend la révision du formulaire ICH-10 et les notes d’orientation, et reconnaît que le nouveau système de soumission des rapports sera mis en œuvre à compter du premier cycle de rapport régional en 2020 ;
5. Félicite le gouvernement de la République de Corée pour sa constante et généreuse contribution à la réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques ;
6. Demande au Secrétariat d’informer tous les États parties d’Amérique latine et des Caraïbes qu’ils doivent soumettre leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention de 2003 et l’état des éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité avant le 15 décembre 2020, pour examen par le Comité lors de sa seizième session en 2021 ;
7. Encourage les États parties à utiliser l’outil en ligne pour soumettre leurs rapports afin de faciliter la collecte d’informations et d’analyser plus facilement l’état de la mise en œuvre de la Convention au niveau national ainsi que des éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
8. Invite le Secrétariat à planifier et mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités adéquates en Amérique latine et dans les Caraïbes pour faciliter l’exercice de d’établissement de rapports périodiques pour les États de cette région dans le contexte du programme global de renforcement des capacités existant en fonction de la disponibilité de contributions volontaires supplémentaires;
9. Encourage en outre les États parties à verser des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel afin d’appuyer la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités susmentionnées ou à exprimer leur intérêt pour d’autres modalités de financement afin de les subventionner et de les mettre en œuvre ;
10. Demande au Secrétariat de rendre compte au Comité du déploiement du mécanisme de soumission de rapports périodiques réformé, y compris des activités de renforcement des capacités menées en Amérique latine et dans les Caraïbes, pour examen lors de sa quinzième session en 2020.